



DECISION
Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole suite à la
procédure engagée par M. Nicolas
RONDIER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.521-2 et L.521-3 ;

Vu la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.521-2 et L.521-3 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

Vu la procédure judiciaire engagée par M. Nicolas RONDIER suite à son accusant de injuri.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à voter en justice et à intervenir dans cette procédure afin de récupérer le remboursement des factures engagées par Limoges Métropole, contre M. RONDIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté urbaine Limoges Métropole intervient en justice et intervient dans la procédure engagée par M. Nicolas RONDIER en tant qu'opposant par le tribunal HADOJ Auxerre.

Fait à Limoges, le 31 JUIN 2024

Le Président
LA COMMUNAUTE
URBAINE
Gilles GUERIN

Publié le 31/07/2024

Nicolas RONDIER - Membre du Tribunal
des conflits de compétence, Président du
Tribunal de l'Union des Bénévoles

DÉCISION

Décision concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, suite à la procédure engagée par M. Nicolas RONDIER

1 DOCUMENT - Publié le 31 Juillet 2024



DEC_DJ_25559_DEFENSE_PROCEDURE_ENGAGEE_RONDIER_NICOLAS_01.pdf
(.pdf, 44,8 Ko)



TÉLÉCHARGER